

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71105 23 S0004, déposée le 30/01/2023

De : Monsieur Arnaud ROBERT

Demeurant : 46 Grande rue de la Coupée 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 480 route des Allemands, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : BK57, BK69, BK70, BK71, BK72, BK73, BK74, BK75, BK76, BK77, BK78, BK55, BK53, BK79, BK55, BK60, BK61, BK62, BK63, BK64, BK65, BK66, BK67, BK68
Pour : Démolition de l'ancienne fumière et construction d'une fumière couverte pour la mise aux normes de l'élevage de chevaux.
Surface de plancher créée 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 30/01/2023 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;
Vu la consultation de MBA – Direction du cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 18 avril 2023 ;
Vu la consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 avril 2023 ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 19 avril 2023 ;
Vu l'avis de MBA – Direction du cycle de l'eau au titre de l'assainissement en date du 21 avril 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone N du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article N1 du plan local d'urbanisme interdit les constructions agricoles nouvelles à l'exception des extensions et annexes ;

Considérant que l'article N2, paragraphe 1 du plan local d'urbanisme autorise les annexes fonctionnelles des constructions existantes dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ;

Considérant que la fumière aurait une emprise au sol de 250, 32 m² ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article N2, paragraphe 1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Fait à CHARNAY-LES-MACON
Le 26/04/2023
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



François
L'ADMINISTRATIVE

10/10/2010